

INFORMATIONS

- immeuble en péril non imminent
- Article L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Le Maire avant de prendre un arrêté municipal peut désigner une personne de son choix pour une enquête préalable. Il s'agit souvent du Policier Municipal qui rédigera un rapport.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles du Code de la construction et de l'habitation.

Le Maire prend un arrêté par lequel il met le propriétaire en demeure de remédier à la situation dans un délai donné.

L'arrêté municipal doit décrire le contenu des travaux à réaliser.

LE PROPRIETAIRE CONTESTE L'ARRETE MUNICIPAL

Il doit s'adresser au tribunal administratif pour obtenir la nomination d'un expert.

LE PROPRIETAIRE NE REAGIT PAS A L'ARRETE

Le Maire fait dresser un rapport par un expert (un architecte) et transmet tout le dossier au Tribunal administratif.

	draw b	ARRÊTÉ DU MAIRE	
x	7	atif à un péril non imr	ninent_
	/ 161	on १००	umke
Immeuble cadastré n°, sis Propriétaire(s): Locataire(s)		OW Z.	
		8 8 ⁴⁰ 8 8 8 9	
e a w	Le maire de la commune de		80.2
Vu le Code général des collectivités territ	oriales, 1 du Code de la construction et de l'habita	tion,	
1 504 4 1 501 0 at 1 501	2 du Cado de la construction et de l'habital	non, lesquels disposeric	a A
100 1.1. /	du mur, du balcon, etc.) sis à e un danger pour la sécurité publique, en re	THE CHELL-OH L	er la nature du danger).
500 C C C C C C C C C C C C C C C C C C	e la sécurité publique, d'ordonner la réparat		
lition ou la réparation) de l'immeuble en	cause; (ou du mur, du balcon, etc.).	(0.00)	
tition of the reparation,			
2 12	ARRÊTE		
	u e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		
est mis en demeure, dans un délai de immeuble, en y effectuant tels travaux d	, demeurant jours à compter de la notification du p e démolition (ou de réparation, ou à son ch	oresent arrete, de laire cessel le per noix de démolition ou de réparation),
ARTICLE 2. M. (mme)	 pourra, s'il (elle) entend contester le péril heures, sur les lieux pour y procéder n dresser le rapport. 	ci-dessus défini, commettre un exp contradictoirement avec M. X	ert de son choix, lequel se , expert de la ville,
ARTICLE 3. Si M. (mme)des lieux et de l'état de l'édifice par le se	ne désigne pas d'expert, il sera procédeul expert de la commune.	lé aux jour et heure ci-dessus fixés à	la reconnaissance de l'état
	그런 사람이 되었다면 하는 사람이 되었다면 하는 사람이 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 하다 되었다.	dans la dálai do douy mois à compt	er de sa notification.
	de recours devant le tribunal administratif	어린 선생들은 이 교사에 하는 그리고 나가 있는 바퀴에 돌아왔다.	
ARTICLE 5. Le commissaire de police, le m	aire, les agents assermentés de la commun	e, sont chacun en ce qui les concerr	ne, chargés de l'application
du présent arrêté.			
			* 1
	Fait à	, le	
द्रव 🗸		Le maire	2200
		Le mane	
e e			
			* - *C* 9
Certifié exécutoire			
compte tenu de la transmission			
en préfecture, le			
en préfecture, lede la publication, le			

Habitat - Arrêté municipal type Péril imminent



République Française

	-	
Le maire d	de	la commune de,
Vu le Cod	e g	général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,
		le la construction et de l'habitation en ses articles L.511-3 et L.521-1 à L.521-4,
Vu le Code (quand l'in	e d	le l'urbanisme en ses articles 303 et 304, neuble est inscrit dans un plan de sauvegarde ou sur l'inventaire supplémentaire des monument il y a nécessité de consulter l'architecte des bâtiments de France)
Vu la lettr	e c	l'avertissement en date du adressé au propriétaire de la construction sise,
Vu le rapp	or	t en date du de M, expert désigné par ordonnance de monsieur le président de stance de en date du sur ma demande,
parcelle ca faits suivar	da nts	qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises er atir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de la construction sise à sur la strée section n°, appartenant à M, domicilié compte tenu de :
·		
		'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique,
		ARRÊTÉ
Article 1er	•	M, demeurant à, propriétaire de la construction sis à est mis en demeure dans un délai de à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril de cette construction. Au besoin, il pourra être demandé l'évacuation des lieux.
Article 2	¥	Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office.
	Les frais engagés par la commune seront recouvrés auprès du propriétaire comme en matière de contribution directe, y compris les frais d'expertise.	
Article 3	•	Le propriétaire est tenu de se conformer au 1er alinéa de l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation : "alinéa à reproduire dans l'arrêté municipal"
Article 4	-	Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.
article 6	-	La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent.
rticle 7		Le présent arrêté sera notifié à (propriétaire, locataire, titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux) dans les formes légales et sous la responsabilité de monsieur le maire de
		Fait à, le

Habitat - Arrêté municipal type Péril simple



République Française

Child .	
Le maire de	la commune de
Vu le Code	général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,
Vu le Code L.521-1 à L.	de la construction et de l'habitation en ses articles I 511 1 1 544 2
(quana i'imi	de l'urbanisme en ses articles 303 et 304, meuble est inscrit dans un plan de sauvegarde ou sur l'inventaire supplémentaire des monument il y a nécessité de consulter l'architecte des bâtiments de France)
Vu le rappo	rt en date du de M, (titre), mandaté par la commune de,
Considérant section publique con	qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment sis à sur la parcelle cadastrée n°, appartenant à M, domicilié à constitue un danger pour la sécurité mpte tenu des faits suivants :
•	l'existence d'un péril et l'intérêt général pour la sécurité publique,
	ARRÊTÉ -
Article 1 ^{er} -	M, demeurant à, propriétaire de la construction sis à est mis en demeure dans un délai de à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril de cette construction.
Article 2 -	Dans le cas où le propriétaire voudrait contester le péril ci-dessus défini, il pourra commettre un expert de son choix, lequel se rendra le
Article 3 -	Si le, le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera procédé à la reconnaissance de l'état de l'édifice par le seul expert de la commune de
Article 4 -	Le propriétaire est tenu de se conformer au 1 ^{er} alinéa de l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation : "alinéa à reproduire dans l'arrêté"
Article 5 -	Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.
Article 6 -	La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent.
Article 7 -	Le présent arrêté sera notifié à (propriétaire, locataire, titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux) dans les formes légales et sous la responsabilité de monsieur le maire de
Ine ampliatio lirecteur de la e logement p	on du présent arrêté sera adressée à monsieur le procureur de la république, monsieur le à caisse d'allocations familiales de, monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour ar les soins de monsieur le maire de

Fait à le.....

VILLE DE HOSSEGOR Rapport d'information le 15 Janvier 2001 Le gardien Principal de police municipale EXPOSITO André APJA aux articles 21 21-2 et D15 du Code de Procédure Pénale POLICE MUNICIPALE A _____ Réf 1/2001 Monsieur le Maire

Nous soussignés, EXPOSITO André, assermentés, revêtus de notre uniforme et insignes de nos fonctions et conformément aux ordres

L'an deux mille un, le quinze janvier, à dix heures et 30 minutes.

reçus.

AFFAIRE

Rapportons les faits suivants :

ISELIN Jacqueline

Ce jour à 10H30, sur ordre de Monsieur le Maire, et compte tenu de notre devoir d'observation de tous les immeubles de notre commune, article 511-13 du Code de la construction et de l'habitation, nous nous sommes rendus au 1731, avenue du T.C.F à la hauteur de l'ancienne propriétée de Mme ISELIN.

OBJET

Immeuble en péril non imminent Article L.2213-24 du C.G.D.C.T

Nous constatons alors que le bâtiment porte atteinte à la sécurité publique. Il s'agit plus particulièrement du toit non entretenu dont les tuiles peuvent constituer un danger en cas de tempête.

- photo n° 1 côté avenue du T.C.F toit effondré
- photo n° 2 côté lac mauvais état de la toiture ainsi que de l'avant toit.

De tout quoi nous avons rédigé le présent rapport d'information que nous avons transmis à Monsieur le Maire.

DESTINATAIRES

1 copie : Monsieur le Maire 1 copie: aux archives

Les assistants

Le rédacteur

P.J: 2 photos

Vu et transmis à Monsieur le Maire le 15 Janvier 2001.

Le gardien Principal de police municipale EXPOSITO André.